

de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60852

Gouvernement du Québec

### **Décret 1316-2013, 11 décembre 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre et vice-président du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, consultant, soit nommé membre et désigné vice-président du Bureau de décision et de révision, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M<sup>e</sup> Cristel exerce ses fonctions à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Cristel reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Cristel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Cristel peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Cristel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Cristel peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cristel se termine le 5 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Bureau, M<sup>e</sup> Cristel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

JEAN-PIERRE CRISTEL

GINETTE GALARNEAU,  
secrétaire générale associée

60853

Gouvernement du Québec

### Décret 1317-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur, le 12 décembre 2013

ATTENDU QU'une rencontre du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur se tiendra par conférence téléphonique le 12 décembre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur prévue le 12 décembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— M. Pierre Bouchard, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— M<sup>me</sup> Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère des Finances et de l'Économie;

— M<sup>me</sup> Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

60854